

## RESUMES DES TRAITES DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les résumés disponibles ci-après sont destinés à répondre à un besoin de nature éminemment pratique : mettre à la disposition du grand public des descriptions concises des traités du Conseil de l'Europe. Les résumés sont nécessairement brefs et ne peuvent donner qu'un premier aperçu du contenu des traités.

Domaine juridique : **DROITS DE L'HOMME**

**Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales** ([STE n° 5](#)), ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950.

Entrée en vigueur : 3 septembre 1953.

La « Convention européenne des Droits de l'Homme » énonce une liste de droits et libertés fondamentaux (droit à la vie, interdiction de la torture, interdiction de l'esclavage et du travail forcé, droit à la liberté et à la sûreté, droit à un procès équitable, pas de peine sans loi, droit au respect de la vie privée et familiale, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'expression, liberté de réunion et d'association, droit au mariage, droit à un recours effectif, interdiction de discrimination). D'autres droits ont été ajoutés par des protocoles additionnels à la Convention (Protocoles 1 (STE n° 9), 4 (STE n° 46), 6 (STE n° 114), 7 (STE n° 117), 12 (STE n° 177), 13 (STE n° 187), 14 (STCE n° 194), 15 (STCE n° 213) et 16 (STCE n° 214)).

Les Parties s'engagent à reconnaître ces droits et libertés à toute personne relevant de leur juridiction. La Convention prévoit un mécanisme international de contrôle. Afin d'assurer le respect des engagements des Parties, la Cour européenne des Droits de l'Homme a été instituée à Strasbourg. La Cour statue sur des requêtes individuelles et des requêtes interétatiques. A la demande du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, la Cour peut également donner des avis consultatifs concernant l'interprétation de la Convention et de ses protocoles. Le Comité des Ministres a également le pouvoir de demander à la Cour l'interprétation d'un arrêt.

Les arrêts de la Cour sont obligatoires pour les parties à l'affaire qui auront à prendre toutes les mesures nécessaires pour s'y conformer. L'exécution des arrêts est surveillée par le Comité des Ministres. Le Secrétaire Général peut demander aux Parties de fournir des explications sur la manière dont leur droit interne assure l'application de la Convention.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales** ([STE n° 9](#)), ouvert à la signature, à Paris, le 20 mars 1952.

Entrée en vigueur : 18 mai 1954.

Le Protocole additionnel à la Convention (STE n° 9) énonce de nouveaux droits qui complètent ceux qui figurent dans la Convention, notamment, droit au respect de la propriété, droit à l'instruction, droit à des élections libres au scrutin secret.

\* \* \*

**Charte sociale européenne** ([STE n° 35](#)), ouverte à la signature, à Turin, le 18 octobre 1961.

Entrée en vigueur : 26 février 1965.

La Charte sociale européenne de 1961 est le pendant de la Convention européenne des droits de l'homme pour ce qui est des droits économiques et sociaux.

La Charte de 1961 garantit la jouissance sans discrimination des droits de l'homme économiques et sociaux fondamentaux, fixés dans le cadre d'une politique sociale que les Parties s'engagent à poursuivre par tous les moyens (Partie I).

Parmi les droits garantis par la Charte, sont considérés comme les plus importants le droit au travail, le droit à s'organiser, le droit de négociation collective, le droit à la sécurité sociale, le droit à l'assistance sociale et médicale, le droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique, le droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (Partie II).

Un Etat qui ratifie la Charte s'engage à être lié par cinq au moins des articles 1, 5, 6, 12, 13, 16 et 19, ainsi que par un nombre supplémentaire d'articles ou de paragraphes numérotés, pour totaliser au moins 10 articles ou 45 paragraphes numérotés de la Partie II de la Charte.

La Charte sociale européenne établit un système de contrôle international de son application par les Parties sur la base de rapports nationaux. Les Parties soumettent chaque année un rapport sur une partie des dispositions acceptées de la Charte dans lequel elles indiquent comment elles mettent en œuvre la Charte en droit et en pratique. Le Comité européen des Droits sociaux (ex-Comité d'experts indépendants) examine les rapports et décide de la conformité ou non des situations nationales à la Charte. Si une Partie ne donne pas suite à une décision de non-conformité du Comité européen des Droits sociaux, le Comité des Ministres peut adresser une recommandation à cette Partie, lui demandant de modifier la situation en droit et en pratique. Le travail du Comité des Ministres est préparé par un Comité gouvernemental composé de représentants des gouvernements des Parties à la Charte, assistés d'observateurs représentant les partenaires sociaux européens.

\* \* \*

**Protocole n° 2 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, attribuant à la Cour européenne des Droits de l'Homme la compétence de donner des avis consultatifs** ([STE n° 44](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 6 mai 1963.

Entrée en vigueur : 21 septembre 1970.

Le Protocole n° 2 attribue à la Cour européenne des Droits de l'Homme la compétence de donner des avis consultatifs.

\* \* \*

**Protocole n° 3 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, modifiant les articles 29, 30 et 34 de la Convention** ([STE n° 45](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 6 mai 1963.

Entrée en vigueur : 21 septembre 1970.

Ce Protocole modifie les articles 29, 30 et 34 de la Convention (*numérotation antérieure au 1er novembre 1998*).

\* \* \*

**Protocole n° 4 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, reconnaissant certains droits et libertés autres que ceux figurant déjà dans la Convention et dans le premier Protocole additionnel à la Convention** ([STE n° 46](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 16 septembre 1963.

Entrée en vigueur : 2 mai 1968.

Le Protocole n° 4 reconnaît certains droits et libertés non encore inclus dans les textes antérieurs (STE nos. 5 et 9) : interdiction d'emprisonnement pour inexécution d'une obligation contractuelle, droit de liberté de circulation et de choisir sa résidence, interdiction d'expulser un ressortissant, interdiction des expulsions collectives d'étrangers.

\* \* \*

**Protocole n° 5 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, modifiant les articles 22 et 40 de la Convention ([STE n° 55](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 20 janvier 1966.**

Entrée en vigueur : 20 décembre 1971.

Ce Protocole modifie les articles 22 et 40 de la Convention relatifs à la durée du mandat de Membres à élire (numérotation antérieure au 1er novembre 1998).

\* \* \*

**Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Commission et la Cour européennes des Droits de l'Homme ([STE n° 67](#)), ouvert à la signature, à Londres, le 6 mai 1969.**

Entrée en vigueur : 17 avril 1971.

Cet Accord oblige les Parties à garantir aux personnes participant aux procédures instituées en vertu de la Convention des Droits de l'Homme (agents, conseils, avocats, requérants, délégués, témoins, experts) l'immunité de juridiction à l'égard de leurs actes devant la Cour et la Commission, ainsi que la liberté de correspondance avec ces organes et de déplacement en vue d'assister à ces procédures.

\* \* \*

**Protocole n° 6 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort ([STE n° 114](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 28 avril 1983.**

Entrée en vigueur : 1er mars 1985.

Le Protocole n° 6 concerne l'abolition de la peine de mort, notamment en temps de guerre.

\* \* \*

**Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ([STE n° 117](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 22 novembre 1984.**

Entrée en vigueur : 1er novembre 1988.

Le Protocole n° 7 reconnaît certains droits non encore garantis ni par la Convention (STE n° 5) ni par ses Protocoles antérieurs (STE nos 9, 46 et 114) :

- le droit à des garanties procédurales en cas d'expulsion d'un étranger du territoire d'un Etat ;
- le droit d'un condamné à un réexamen de la condamnation ou de la peine par une juridiction supérieure ;
- le droit à une indemnisation en cas d'erreur judiciaire ;
- le droit à ne pas être poursuivi ou condamné pénalement, en raison d'une infraction pour laquelle on a déjà été acquitté ou condamné ("ne bis in idem") ;
- l'égalité de droits et de responsabilités des époux.

\* \* \*

**Protocole n° 8 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ([STE n° 118](#)), ouvert à la signature, à Vienne, le 19 mars 1985.**

Entrée en vigueur : 1er janvier 1990.

Ce Protocole donne notamment à la Commission européenne des Droits de l'Homme la possibilité de se constituer en chambres d'au moins sept membres pour examiner des requêtes individuelles qui peuvent être traitées sur la base d'une jurisprudence établie ou qui ne soulèvent pas de questions graves quant à l'interprétation ou l'application de la Convention.

Toujours selon ce Protocole, la Commission pourra former en son sein des comités d'au moins trois membres avec le pouvoir de déclarer à l'unanimité irrecevables ou rayées du rôle des requêtes individuelles qui ne demandent pas plus ample examen.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux requêtes étatiques.

\* \* \*

**Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants** ([STE n° 126](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 26 novembre 1987.

Entrée en vigueur : 1er février 1989.

La Convention prévoit l'établissement d'un comité international (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants) qui est habilité à visiter tous les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté par une autorité publique. Le Comité, composé de personnalités indépendantes, peut formuler des recommandations et suggérer des améliorations en vue de renforcer, le cas échéant, la protection des personnes visitées contre la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Ce mécanisme, de caractère préventif et non judiciaire, apporte un complément important au système de protection déjà existant dans le cadre de la Convention européenne des Droits de l'Homme (STE n° 5).

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Charte sociale européenne** ([STE n° 128](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 5 mai 1988.

Entrée en vigueur : 4 septembre 1992.

Le Protocole additionnel élargit les droits garantis par la Charte sociale européenne (STE n° 35), en particulier aux droits suivants :

- le droit à l'égalité des chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe ;
- le droit des travailleurs à l'information et à la consultation au sein de l'entreprise ;
- le droit des travailleurs à prendre part à la détermination et à l'amélioration des conditions de travail et du milieu du travail ;
- le droit des personnes âgées à une protection sociale.

\* \* \*

**Protocole n° 9 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales** ([STE n° 140](#)), ouvert à la signature, à Rome, le 6 novembre 1990.

Entrée en vigueur : 1er octobre 1994.

Le Protocole N° 9 octroie au requérant le droit de saisir la Cour dans certaines circonstances.

Conformément à l'article 25 de la Convention, toute personne qui se prétend victime d'une violation des droits reconnus dans la présente Convention, peut introduire une requête contre un Etat devant la Commission européenne des Droits de l'Homme. Si la Commission, ayant déclaré la requête recevable, n'arrive pas à parvenir à un règlement amiable, elle établit un rapport sur les faits et émet un avis sur la question de savoir s'il y a eu violation ou non de la Convention. Selon la Convention, seuls la Commission et les Etats pouvaient saisir la Cour, dans le cas où l'Etat mis en cause aurait déclaré reconnaître la juridiction de la Cour. Le Protocole permet aux requérants dont la requête a été l'objet d'un rapport de la Commission de demander eux-mêmes la saisie de la Cour, indépendamment du fait que la Commission ou l'Etat concerné l'ont saisie ou non.

\* \* \*

**Protocole n° 10 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales** ([STE n° 146](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 25 mars 1992.

Entrée en vigueur : Ce Protocole est fermé aux actes juridiques, ayant perdu son objet depuis l'entrée en vigueur du Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (STE n° 155), le 1er novembre 1998.

Le Protocole n° 10 a pour but d'améliorer la procédure de contrôle de la Convention. Il modifie la règle de la majorité requise lorsque le Comité des Ministres est appelé à voter sur la question de savoir s'il y a eu ou non une violation de la Convention pour des affaires qui ne sont pas déferées à la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Il remplace la règle de la majorité des deux tiers prévue à l'article 32 de la Convention par une règle de majorité simple des Etats membres.

Dès son entrée en vigueur, le Comité des Ministres, lorsqu'il exerce des fonctions judiciaires en vertu de l'article 32 de la Convention, prendra ses décisions à la majorité simple.

\* \* \*

**Charte européenne des langues régionales ou minoritaires** ([STE n° 148](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 5 novembre 1992.

Entrée en vigueur : 1er mars 1998.

Ce traité prévoit la protection et la promotion des langues régionales et minoritaires historiques. Son élaboration est justifiée, d'une part, par le souci de maintenir et de développer les traditions et le patrimoine culturels européens, d'autre part, par le respect du droit imprescriptible et universellement reconnu de pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique.

Elle contient d'abord des objectifs et principes que les Parties s'engagent à respecter pour toutes les langues régionales ou minoritaires existant sur leur territoire : respect de l'aire géographique de chacune de ces langues, nécessité d'une promotion, facilité et/ou encouragement de leur usage oral et écrit dans la vie publique et privée (par des moyens adéquats d'enseignement et d'étude, par des échanges transnationaux pour ces langues qui sont pratiqués sous une forme identique ou proche dans d'autres Etats).

Ensuite, la Charte énumère toute une série de mesures à prendre pour favoriser l'emploi des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique. Ces mesures couvrent les domaines suivants : l'enseignement, la justice, les autorités administratives et les services publics, les médias, les activités et équipements culturels, la vie économique et sociale et les échanges transfrontaliers. Chaque Partie s'engage à appliquer au moins 35 paragraphes ou alinéas parmi ces mesures dont un certain nombre est à choisir obligatoirement parmi un "noyau dur". De plus, chaque Partie doit spécifier dans son instrument de ratification chaque langue régionale ou minoritaire répandue sur l'ensemble ou une partie de son territoire à laquelle s'appliquent les paragraphes choisis.

L'application de la Charte est contrôlée par un Comité d'experts qui est chargé d'examiner des rapports périodiques présentés par les Parties.

\* \* \*

**Protocole n° 1 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants** ([STE n° 151](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 4 novembre 1993.

Entrée en vigueur : 1er mars 2002.

Le Protocole n° 1 ouvre la Convention (STE n° 126) en permettant au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter tout Etat non membre à y adhérer.

\* \* \*

**Protocole n° 2 à la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants** ([STE n° 152](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 4 novembre 1993.

Entrée en vigueur : 1er mars 2002.

Le Protocole n° 2 à la Convention (STE n° 126) introduit des amendements de nature technique. Cet amendement permet, aux fins d'élection, de diviser les membres du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) en deux groupes pour assurer qu'une moitié du Comité sera réélue tous les deux ans. Le Protocole prévoit également que les membres du CPT peuvent être rééligibles deux fois au lieu d'une fois.

\* \* \*

**Protocole n° 11 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, portant restructuration du mécanisme de contrôle établi par la Convention** ([STE n° 155](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 11 mai 1994.

Entrée en vigueur : 1er novembre 1998.

Le Protocole n° 11 constitue une rationalisation du système de contrôle du respect des droits et libertés garantis par la Convention. Toutes les allégations de violation des droits des individus sont directement soumises à la nouvelle Cour unique et permanente. Dans la grande majorité des cas, la Cour siègera en Chambres de sept juges. La Cour statue sur les requêtes individuelles et les requêtes interétatiques.

Les affaires manifestement mal fondées peuvent être déclarées irrecevables par décision unanime d'un Comité de trois juges. Dans les cas exceptionnels seulement, la Cour, siégeant en Grande Chambre composée de 17 juges, se prononcera sur les questions les plus importantes.

Le Président de la Cour, les Présidents des Chambres et le juge élu au titre de l'Etat Partie mis en cause seront toujours habilités à siéger dans la Grande Chambre afin de veiller à la qualité et à la cohérence de la jurisprudence de la Cour et de permettre un réexamen pour les affaires les plus importantes. Un collège de cinq juges de la Grande Chambre déterminera si la demande de réexamen d'une affaire doit être acceptée.

Le Comité des Ministres n'a plus compétence pour statuer quant au fond, mais conserve un rôle important de contrôle de l'application des arrêts de la Cour.

\* \* \*

**Convention-cadre pour la protection des minorités nationales** ([STE n° 157](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 1er février 1995.

Entrée en vigueur : 1er février 1998.

La Convention est le premier instrument multilatéral européen juridiquement contraignant consacré à la protection des minorités nationales en général. Elle a pour objet de protéger l'existence des minorités nationales sur le territoire respectif des Parties. La Convention vise à promouvoir une égalité pleine et effective des minorités nationales en assurant les conditions propres à conserver et développer leur culture et à préserver leur identité.

Elle énonce les principes pour les personnes appartenant à des minorités nationales dans le domaine de la vie publique, comme la liberté de réunion pacifique, la liberté d'association, la liberté d'expression, la liberté de pensée, de conscience et de religion, l'accès aux médias, ainsi que dans le domaine des libertés linguistiques, de l'éducation, de la coopération transfrontalière, etc.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives** ([STE n° 158](#)), ouvert à la signature, Strasbourg, le 9 novembre 1995.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1998.

Le Protocole additionnel fait partie d'une série de mesures destinées à améliorer le respect des droits sociaux reconnus par la Charte (STE n° 35). Il permet aux partenaires sociaux et aux ONG d'introduire des réclamations devant le Comité d'experts indépendants, alléguant une application non satisfaisante de la Charte. La

réclamation doit être adressée au Secrétaire Général qui en informe la Partie mise en cause et la transmet immédiatement au Comité d'experts indépendants.

Sur la base du rapport du Comité d'experts indépendants, le Comité des Ministres adopte une résolution; en cas de constat, par le Comité d'experts indépendants, d'une application non satisfaisante de la Charte, le Comité des Ministres adopte, à la majorité des deux tiers des votants, une recommandation à l'adresse de la Partie mise en cause.

Le Protocole a également pour but de relancer l'intérêt de tous les partenaires sociaux et des organisations non gouvernementales à l'égard de la Charte.

\* \* \*

**Accord européen concernant les personnes participant aux procédures devant la Cour européenne des Droits de l'Homme** ([STE n° 161](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 5 mars 1996.

Entrée en vigueur : 1er janvier 1999.

Cet Accord oblige les Parties à garantir aux personnes participant aux procédures instituées en vertu de la Convention européenne des Droits de l'Homme (STE n° 5) amendée par son Protocole n° 11 (STE n° 155) (agents, conseils, avocats, requérants, délégués, témoins, experts), l'immunité de juridiction pour leurs actes devant la Cour unique, ainsi que leur liberté de correspondance avec cet organe et de déplacement pour assister à ses procédures.

\* \* \*

**Charte sociale européenne (révisée)** ([STE n° 163](#)), ouverte à la signature, à Strasbourg, le 3 mai 1996.

Entrée en vigueur : 1er juillet 1999.

Cette nouvelle Charte est destinée à mieux garantir, au niveau international, les droits économiques et sociaux fondamentaux. Elle tient compte de l'évolution de la société européenne depuis l'élaboration de la Charte, en 1961.

La Charte révisée est un traité international qui réunit en un seul instrument tous les droits garantis par la Charte (STE n° 35) de 1961 et son Protocole additionnel (STE n° 128) de 1988, ainsi que les nouveaux droits adoptés par les Etats et les amendements suivants :

**Nouveaux droits** : droit à la protection contre la pauvreté et l'exclusion sociale; droit au logement; protection en cas de licenciement; droit à la protection contre le harcèlement sexuel et les autres formes de harcèlement; droits des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement; droits des représentants des travailleurs.

**Amendements** : renforcement du principe de non-discrimination; amélioration de l'égalité femmes/hommes dans tous les domaines couverts par le traité; meilleure protection de la maternité et protection sociale des mères; meilleure protection sociale, juridique et économique des enfants au travail et en dehors du travail; meilleure protection des personnes handicapées.

L'application de la nouvelle Charte est soumise au même dispositif de contrôle que celui de la Charte de 1961 déjà renforcé par le Protocole (STE n° 142) de 1991 et par le Protocole (STE n° 158) de 1995, prévoyant un système de réclamations collectives.

\* \* \*

**Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales** ([STE n° 177](#)), ouvert à la signature, à Rome, le 4 novembre 2000.

Entrée en vigueur : 1er avril 2005.

Le Protocole n° 12 interdit de manière générale toute forme de discrimination. Les dispositions actuelles de la Convention européenne des Droits de l'Homme en matière de protection contre la discrimination sont de portée limitée du fait qu'elles interdisent la discrimination seulement lorsqu'elle s'applique à l'un des droits reconnus par la Convention (*Article 14 - Interdiction de discrimination* : « *La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race,*

*la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »).*

Le Protocole lève cette limitation et garantit que personne ne doit faire l'objet d'une quelconque forme de discrimination par aucune autorité publique et sous quelque motif que ce soit.

\* \* \*

**Protocole n° 13 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, relatif à l'abolition de la peine de mort en toutes circonstances** ([STE n° 187](#)), ouvert à la signature, à Vilnius, le 3 mai 2002.

Entrée en vigueur : 1er juillet 2003.

Ce Protocole abolit la peine de mort en toutes circonstances, même pour les actes commis en temps de guerre ou de danger imminent de guerre.

Aucune dérogation ni aucune réserve ne seront admises aux dispositions du Protocole n° 13.

\* \* \*

**Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques** ([STE n° 189](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 28 janvier 2003.

Entrée en vigueur : 1er mars 2006.

Le Protocole élargit le champ d'application de la Convention, y compris ses dispositions en matière de droit matériel, de procédure pénale et de coopération internationale, de sorte à couvrir également les infractions de propagande raciste ou xénophobe. Ainsi, outre l'harmonisation des éléments de droit matériel de tels comportements, le Protocole facilite l'utilisation par les Parties des moyens et voies de coopération internationale établis, dans ce domaine, dans la Convention (STE n° 185).

\* \* \*

**Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la Convention** ([STCE n° 194](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 13 mai 2004.

Entrée en vigueur : 1er juin 2010.

Ce Protocole a pour objectif d'apporter des changements, tels que l'introduction d'un nouveau critère de recevabilité et le traitement des affaires répétitives ou manifestement irrecevables, pour un fonctionnement plus satisfaisant de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Aux termes du Protocole, le Comité des Ministres sera habilité, s'il en décide ainsi à une majorité des deux tiers, à introduire une procédure devant la Cour dès lors qu'un Etat refuse de se conformer à un arrêt. Le Comité des Ministres aura également le pouvoir nouveau de demander à la Cour l'interprétation d'un arrêt, ce qui l'aidera dans sa tâche consistant à superviser l'exécution des arrêts et permettra notamment de déterminer les mesures nécessaires pour se conformer à un arrêt.

Parmi les autres dispositions du Protocole, on peut citer une modification du mandat des juges, qui sera de neuf ans non renouvelables, et une clause permettant l'adhésion de l'Union européenne à la Convention.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains** ([STCE n° 197](#)), ouverte à la signature, à Varsovie, le 16 mai 2005.

Entrée en vigueur : 1er février 2008.

La Convention est un traité global axé essentiellement sur la protection des victimes de la traite et la sauvegarde de leurs droits. Elle vise également la prévention de la traite ainsi que la poursuite des trafiquants.

La Convention s'applique à toutes les formes de traite : qu'elles soient nationale ou transnationale, liée ou non au crime organisé, et quelles que soient les victimes, femmes, hommes ou enfants et les formes d'exploitation, exploitation sexuelle, travail ou services forcés, etc.

La Convention prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi indépendant (le "GRETA") garantissant le respect de ses dispositions par les Parties.

\* \* \*

**Protocole n° 14bis à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales** ([STCE n° 204](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 27 mai 2009.

Entrée en vigueur : 1er octobre 2009.

Le Protocole n° 14bis permettait, en attendant l'entrée en vigueur du Protocole n° 14, l'application de deux éléments procéduraux du Protocole n° 14 à l'égard des Etats qui avaient exprimé leur consentement :

- Un juge unique peut rejeter des requêtes manifestement irrecevables.
- Les compétences des comités de trois juges sont étendues afin qu'ils puissent déclarer une requête recevable et rendre un arrêt sur le fond lorsqu'il existe déjà une jurisprudence bien établie de la Cour.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe sur l'accès aux documents publics** ([STCE n° 205](#)), ouverte à la signature, à Tromsø, le 18 juin 2009.

Entrée en vigueur : 1er décembre 2020.

Cette Convention est le premier instrument juridique international contraignant qui reconnaisse un droit général d'accès aux documents publics détenus par les autorités publiques. La transparence des organes de l'Etat est l'un des éléments clés de la bonne gouvernance et l'un des aspects qui révèle le mieux l'existence ou non d'une société véritablement démocratique et pluraliste. Le droit d'accès aux documents publics est également essentiel pour l'épanouissement des personnes et pour l'exercice des droits fondamentaux de l'homme et renforce également la légitimité des autorités publiques.

Cette Convention établit un droit d'accès aux documents publics et prévoit que des limitations à ce droit ne sont permises que dans la mesure où elles visent à protéger certains intérêts tels que la sécurité nationale, la défense ou la vie privée.

La Convention énonce les normes minimales à appliquer dans le traitement des demandes d'accès aux documents publics (formes de l'accès et frais d'accès aux documents publics), le droit de recours et les mesures complémentaires et offre la flexibilité nécessaire pour permettre aux législations nationales de s'appuyer sur ce socle commun et de prévoir un accès éventuellement plus étendu aux documents publics.

Un Groupe de Spécialistes sur l'accès aux documents publics suivra la mise en œuvre de cette Convention par les Parties.

\* \* \*

**Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** ([STCE n° 210](#)), ouverte à la signature, à Istanbul, le 11 mai 2011.

Entrée en vigueur : 1er août 2014.

Ce nouveau traité historique du Conseil de l'Europe ouvre la voie pour la création d'un cadre juridique au niveau pan-européen pour protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et prévenir, réprimer et éliminer la violence contre les femmes et la violence domestique.

La Convention établit également un mécanisme de suivi spécifique (le "GREVIO") afin d'assurer la mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties.

\* \* \*

**Protocole n° 15 portant amendement à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales** ([STCE n° 213](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 24 juin 2013.

Entrée en vigueur : 1er août 2021.

Pour maintenir l'efficacité de la Cour européenne des Droits de l'Homme, ce Protocole apporte les changements ci-après à la Convention :

- L'ajout d'une référence au principe de subsidiarité et à la doctrine de la marge d'appréciation dans le Préambule de la Convention ;
- La réduction de six à quatre mois du délai dans lequel une requête doit être introduite devant la Cour;
- L'amendement du critère de recevabilité concernant le « préjudice important » pour supprimer la seconde condition empêchant le rejet d'une affaire qui n'a pas été dûment examinée par un tribunal interne ;
- La suppression du droit des parties à une affaire de s'opposer au dessaisissement d'une Chambre au profit de la Grande Chambre ;
- Le remplacement de la limite d'âge pour les juges par l'exigence que les candidats au poste de juge soient âgés de moins de 65 ans à la date à laquelle la liste de trois candidats est attendue par l'Assemblée parlementaire.

\* \* \*

**Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales** ([STCE n° 214](#)), ouvert à la signature, à Strasbourg, le 2 octobre 2013.

Entrée en vigueur : 1er août 2018.

Le Protocole n° 16 permet aux plus hautes juridictions d'une Haute Partie contractante, telles que désignées par cette dernière, d'adresser à la Cour européenne des Droits de l'Homme des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles.